

CONSEIL DEPARTEMENTAL

DELIBERATION N° 2022-585

Le **vendredi 16 décembre 2022**, le Conseil départemental s'est réuni Salle du Conseil départemental, sous la présidence de : *Madame Dominique SANTONI*

Etaient présents :

Monsieur Samir ALLEL, Madame Elisabeth AMOROS, Madame Valérie ANDRES, Monsieur Jean-Baptiste BLANC, Monsieur Yann BOMPARD, Madame Suzanne BOUCHET, Madame Danielle BRUN, Monsieur Hervé de LEPINAU, Madame Annick DUBOIS, Madame Marielle FABRE, Monsieur Pierre GONZALVEZ, Monsieur Nicolas HUMBERT, Madame Christelle JABLONSKI-CASTANIER, Monsieur Thierry LAGNEAU, Madame Christine LANTHELME, Madame Laurence LEFEVRE, Monsieur Jean-François LOVISOLO, Monsieur Fabrice MARTINEZ-TOCABENS, Monsieur Patrick MERLE, Monsieur Christian MOUNIER, Monsieur Jean-Claude OBER, Monsieur Max RASPAIL, Madame Sophie RIGAUT, Monsieur Alexandre ROUX, Madame Dominique SANTONI, Madame Myriam SILEM, Madame Corinne TESTUD-ROBERT, Madame Marie THOMAS-de-MALEVILLE, Madame Noëlle TRINQUIER, Monsieur Bruno VALLE .

Etai(en)t absent(s) :

.

Etai(en)t absent(s) et a (ont) donné procuration :

Madame Florelle BONNET à Monsieur Jean-Claude OBER, Monsieur André CASTELLI à Madame Annick DUBOIS, Madame Léa LOUARD à Madame Christine LANTHELME, Monsieur Anthony ZILIO à Madame Dominique SANTONI.

* * * *
* *

EVOLUTION DU DISPOSITIF DÉPARTEMENTAL EN FAVEUR DU PATRIMOINE

Au terme du présent rapport, et après avis favorable de la commission Culture - Culture provençale - Patrimoine je vous propose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code du Patrimoine,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n°2017-560 du 15 décembre 2017, approuvant le « Dispositif départemental en faveur du patrimoine »,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n°2018-201 du 18 mai 2018, portant mise en place de la Commission « Patrimoine en Vaucluse »,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2019-42 du 25 janvier 2019 approuvant le *Schéma départemental Patrimoine et Culture*, et spécifiquement son axe 1 : « Le Département acteur déterminant des politiques culturelles »,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2019-88 du 22 mars 2019 portant révision du « Dispositif départemental en faveur du patrimoine »,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n°2020-311 du 3 juillet 2020 validant les termes de la convention type entre les bénéficiaires d'aides au titre du « Dispositif départemental en faveur du patrimoine » et le Département de Vaucluse,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2020-578 du 11 décembre 2020 relative au plan de relance de l'investissement intégrant le programme « Plus en avant » modifiant le « Dispositif départemental en faveur du patrimoine »,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2022-58 du 28 janvier 2022 révisant la composition de la Commission « Patrimoine en Vaucluse »,

Considérant l'intérêt pour le Département d'encourager et soutenir l'étude, la conservation et la restauration du patrimoine historique et culturel afin de favoriser sa promotion touristique et son attractivité,

D'APPROUVER le nouveau cadre d'application du *Dispositif départemental en faveur du patrimoine* joint en annexe,

D'APPROUVER les termes des conventions types relatives d'une part au *Dispositif départemental en faveur du patrimoine*, et d'autre part, à la mise en œuvre du label *Patrimoine en Vaucluse* à intervenir avec les bénéficiaires, dont les projets sont joints en annexe.

Cette décision est sans incidence sur le budget du Département.

Après en avoir délibéré, le Conseil départemental décide d'adopter la présente délibération.

Epreuve(s) favorable(s) : 34

Monsieur Samir ALLEL , Madame Elisabeth AMOROS , Madame Valérie ANDRES , Monsieur Jean-Baptiste BLANC , Monsieur Yann BOMPARD , Madame Florelle BONNET , Madame Suzanne BOUCHET , Madame Danielle BRUN , Monsieur André CASTELLI , Monsieur Hervé DE LEPINAU , Madame Annick DUBOIS , Madame Marielle FABRE , Monsieur Pierre GONZALVEZ , Monsieur Nicolas HUMBERT , Madame Christelle JABLONSKI-CASTANIER , Monsieur Thierry LAGNEAU , Madame Christine LANTHELME , Madame Laurence LEFEVRE , Madame Léa LOUARD , Monsieur Jean-François LOVISOLO , Monsieur Fabrice MARTINEZ-TOCABENS , Monsieur Patrick MERLE , Monsieur Christian MOUNIER , Monsieur Jean-Claude OBER , Monsieur Max RASPAIL , Madame Sophie RIGAUT , Monsieur Alexandre ROUX , Madame Dominique SANTONI , Madame Myriam SILEM , Madame Corinne TESTUD-ROBERT

, Madame Marie THOMAS-DE-MALEVILLE , Madame Noëlle TRINQUIER , Monsieur Bruno VALLE , Monsieur Anthony ZILIO

Epreuve(s) contraire(s) : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Absent(e-s) lors du vote :

La Présidente,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Dominique SANTONI

ANNEXE 1

DISPOSITIF DÉPARTEMENTAL EN FAVEUR DU PATRIMOINE

Cadre d'application

Objet

Favoriser la préservation et la restauration du patrimoine immobilier et mobilier, public ou privé, protégé ou non au titre des Monuments Historiques ainsi que sa labellisation *Patrimoine en Vaucluse*

Opérations éligibles

- Travaux de conservation/restauration immobilières et mobilières (seuls les ensembles cohérents sont pris en compte (par exemple : cadre et peinture de chevalet ne sont pas dissociables)
- Interventions de première urgence
- Etudes préalables
- Assistance à maîtrise d'œuvre et à maîtrise d'ouvrage
- Opérations de fabrication de menuiseries et de ferronnerie d'art privilégiant les techniques et savoir-faire à l'ancienne et des matériaux traditionnels

Sont exclus :

- Les reconstitutions d'états antérieurs de bâtiments ou parties de bâtiments détruits non documentés, les travaux d'accessibilité ou de mise aux normes, les travaux d'isolation, les travaux d'entretien courant, les coûts relatifs à l'installation du chantier et à l'aménagement des abords, les chantiers-écoles et les chantiers de bénévoles ;
- Les aménagements liés à la mise en valeur – signalétiques, bornes, audioguides, visites virtuelles...

Conditions d'éligibilité

- Les édifices et objets mobiliers restaurés doivent être accessibles au public, au moins ponctuellement (par exemple à l'occasion des Journées Européennes du Patrimoine) ou pleinement visibles depuis la voie publique
- Pour toutes les opérations d'un montant supérieur à 100 000 €, la maîtrise d'œuvre doit être assurée par un architecte Diplômé Par Le Gouvernement (DPLG) ou DE-HMONP (Diplômé d'Etat ayant l'Habilitation à l'exercice de la Maîtrise d'œuvre en son Nom Propre).
- Au-delà de deux dossiers déposés par un même porteur de projets, le Département se réserve le droit d'opérer un arbitrage de priorisation des dossiers.

Bénéficiaires

- Les propriétaires publics et privés de biens patrimoniaux
- Les associations ayant reçu délégation de maîtrise d'ouvrage par les communes ou groupements de communes

La demande de subvention doit être adressée à Madame la Présidente du Conseil départemental de Vaucluse selon le dossier de saisine à télécharger sur vaucluse.fr et accompagné de toutes les pièces obligatoires.

Campagnes de dépôts des demandes de subvention :

Les dossiers de demande devront être déposés :

- pour 2023 : entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2023,
- pour 2024 : entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2023,
- pour les années suivantes : entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre pour l'année N+1.

Modalités d'attribution de la subvention

- Montants des dépenses éligibles en HT ou TTC en fonction du statut du porteur de projet
- 80 % maximum de financements publics
- Plusieurs aides départementales possibles quand un projet est jugé d'envergure par le Département. Chaque phase de travaux doit être achevée ou en voie d'achèvement pour que le porteur puisse adresser une nouvelle demande de subvention au Département.
- Convention de partenariat définissant les engagements respectifs du bénéficiaire et du Département établie dès le 1^{er} euro de subvention ;
- Délai de 2 ans à compter de la notification de l'attribution de la subvention pour justifier le début d'exécution de l'opération par le bénéficiaire sous peine de caducité de la subvention ; la justification du début d'exécution donne droit au versement d'un terme de paiement égal à 20 % de la subvention attribuée ;
- Liquidation du solde de la subvention au plus tard au quatrième anniversaire de la date de notification de la subvention, sur la base des justificatifs disponibles à ce moment, quel que soit le niveau de réalisation, partiel ou total, de l'opération ;
- Dérogation exceptionnelle : elle peut être accordée par la Présidente du Conseil départemental sur demande motivée témoignant d'une situation d'urgence technique, patrimoniale ou financière dûment constatée et justifiée. Cette autorisation de commencement anticipé des travaux ne constitue nullement un engagement de financement de la part du Département.

Volet	Taux
Patrimoine rural non protégé ou patrimoine non protégé en péril imminent (montant plafond : 20 000 €)	60 %
Patrimoine non protégé (montant plafond : 20 000 €)	40 %
Patrimoine « Monument historique » (montant plafond : 100 000 €)	30%
Etudes préalables (plafonds : MH : 100 000 € / autres : 20 000€)	50 %
Patrimoine archivistique (montant plafond : 20 000 €)	40 %

Modalités d'attribution du Label *Patrimoine en Vaucluse*

Le label *Patrimoine en Vaucluse* peut être attribué à l'initiative du Département aux éléments patrimoniaux soutenus dans le cadre du *Dispositif départemental en faveur du patrimoine*. Le refus de l'attribution du label par le bénéficiaire entraîne l'annulation de la subvention.

Il valorise les projets porteurs des grands axes de la politique du Département et désigne l'intérêt départemental des objets/collections, édifices, lieux de mémoire et sites répondant au moins à deux des critères suivants :

- caractériser le territoire du Vaucluse et en être le témoin selon les marqueurs d'identités emblématiques : romanité, présence pontificale, patrimoine juif comtadin, bipolarité confessionnelle (Réforme, Contre-réforme), italianité et baroque, félibrige, patrimoine industriel, auxquels peuvent être ajoutées ruralité et religion populaire.
- favoriser l'accès de tous à la connaissance du patrimoine et à sa production symbolique en reconnaissant des projets qui comportent un volet de valorisation culturelle et de mise en tourisme. Sont encouragés les projets optimisés par une phase de médiation (visites, signalétique, itinéraires en réseaux, projets numériques, expositions, etc.), en matière d'accueil des publics et en lien avec les politiques départementales de solidarité. Il est également porté une attention particulière aux projets qui développent les aspects historiques, ethnographiques, la « dimension mémoire » des sites.

- contribuer au maillage des sites patrimoniaux sur l'ensemble des territoires pour en renforcer l'attractivité en s'intégrant aux réseaux existants des acteurs touristiques (Vaucluse Provence Attractivité, Offices de Tourisme Intercommunaux) ou réseaux nationaux, patrimoniaux et culturels, dans un schéma d'aménagement qui prend en compte le numérique.

Les bénéficiaires s'engagent par convention signée avec le Département, pour une durée de cinq ans renouvelable, à :

- rendre les objets/collections, édifices, lieux de mémoire et sites accessibles de façon régulière au grand public, ou au moins ponctuellement,
- informer le Département en cas de changement de propriétaire. Le label ne sera maintenu que par l'adhésion du nouveau propriétaire et la signature d'une nouvelle convention de label,
- autoriser l'usage public de visuels pour des supports de communication et/ou des publications scientifiques du Département autour du sujet labellisé,
- afficher explicitement le soutien du Département sur tous documents de communication que le porteur du projet retenu sera susceptible de diffuser,
- participer à tout événement valorisant le projet ayant bénéficié de l'attribution du label,
- informer le Département des dates d'inauguration éventuelle du projet réalisé,
- autoriser la pose d'une signalétique départementale à l'exception des objets dans les espaces cultuels pour lesquels un document de présentation sera mis à disposition du public à l'intérieur de l'édifice. Celui-ci ne dispensera pas la commune ou le diocèse d'accepter l'installation d'une plaque à l'extérieur de l'édifice.

ANNEXE 2



CONVENTION TYPE DE PARTENARIAT DISPOSITIF DEPARTEMENTAL EN FAVEUR DU PATRIMOINE « OPERATION »

ENTRE

Le Département de Vaucluse,

Domicilié à l'Hôtel du Département, Rue Viala, 84909 Avignon cedex 9

Représenté par sa Présidente Madame Dominique SANTONI, agissant au nom et pour le compte du Département de Vaucluse, en exécution de la délibération n°XXXXX en date du XX/XX/XXXX

Ci-après désigné par les termes « Le Conseil départemental », d'une part

N° SIRET 228 400 016 000 17

ET

La commune/Communauté de communes/propriétaire privé/ association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901XXXXX, dont le siège social est situé à.....

Domicilié(e).....

Représentée par son Maire/Président(e) dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal/communautaire du XXXXX annexé à la présente convention ; représentée par son/sa président[e] dûment habilité[e] par un pouvoir du XX/XX/XXXX ~~annexé à la présente convention.~~

Ci-après désignée par les termes « le bénéficiaire », d'autre part

N° SIRET XXXXX

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations matière de subventions permet de soutenir l'investissement au bénéfice d'un propriétaire privé ou public.

La compétence culture est une compétence partagée, en vertu de l'article L. 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'article L. 1111-10 du même code prévoit qu'à la demande des communes ou de leurs groupements, le Département soutient le financement des projets structurants pour assurer la solidarité des territoires. Dans ces deux cas, la participation minimale du maître d'ouvrage s'élève à 20 % du montant total des financements publics qui lui sont accordés.

La politique patrimoniale volontariste est réaffirmée par les axes 1 « le Département acteur déterminant des politiques culturelles » et 3 « Porter le rayonnement culturel, patrimonial et artistique comme moteur de développement et de l'attractivité touristique » du Schéma Départemental

Patrimoine et Culture, approuvé par délibération du Conseil départemental n°2019-42 du 25 janvier 2019 dont la mise en œuvre s'appuie notamment sur le Dispositif départemental en faveur du Patrimoine révisé par délibération (à compléter).

La demande de subvention déposée par s'inscrit dans le/les volet(s) « Soutien au Patrimoine Rural Non Protégé (PRNP) » / « Soutien au patrimoine non protégé » / Soutien au patrimoine « Monument Historique ».

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre l'opération de dont le rapport technique et scientifique est joint en annexe 1.

Le Conseil départemental, considérant l'intérêt de ce bien pour le patrimoine vauclusien, contribue financièrement à la mise en œuvre de cette opération. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département contribue financièrement pour un montant maximal de XXXXXX EUR (pour la phase) conformément au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget du Département, du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées à la présente convention.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention du Conseil départemental sera effectué de la façon suivante :

- un acompte de 20% de la subvention à réception dans les 2 ans suivant la notification de la convention de partenariat, des justificatifs du début de l'exécution de l'opération (notification de marchés, bon de commande signé, ordre de service...);
- le solde sur présentation des pièces visées à l'article 5, à produire au plus tard au quatrième anniversaire de la date de notification de la convention de partenariat, sur la base des justificatifs disponibles, quel que soit le niveau de réalisation, partiel ou total de l'opération). Si les dépenses justifiées s'avèrent inférieures au montant subventionnable, le montant définitif de la subvention est calculé au prorata du montant des dépenses justifiées rapportées au montant éligible.

La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur. Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

N° IBAN | |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_|
|_|_|_|

BIC | |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir les documents ci-après :

- le justificatif du commencement de l'opération (à produire dans les 2 ans après la notification de la convention de partenariat) ;
- la copie des factures certifiées acquittées,
- l'attestation d'affichage du logo du Conseil départemental de Vaucluse,
- un rapport final de réalisation de l'opération assorti de documents photographiques venant compléter le dossier scientifique de l'édifice,
- pour le solde : le certificat administratif (annexe III à la convention), dûment complété et signé accompagné du plan de financement définitif de l'opération (dépenses et recettes réelles) daté et signé.

Il incombe au bénéficiaire de s'assurer de la bonne réception desdits documents par le Conseil départemental.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

6.1 Le bénéficiaire informe sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Conseil départemental de l'avancée des travaux et de toute modification éventuelle du projet initial qui devra être approuvée par ce dernier.

6.2 Mise en valeur de l'action – Communication. Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'aide allouée par le Conseil départemental et apposer sur tout support de communication relatif aux actions ou opérations réalisées, son logo, conformément à la charte graphique du Conseil départemental.

Les supports visés sont notamment : les documents et dépliants d'information, les cartons d'invitation, les dossiers et communiqués de presse, les affiches, les plaquettes et insertions publicitaires, les sites Internet éventuels et les supports audiovisuels.

Le Conseil départemental sera systématiquement associé, en tant que partenaire, à toute manifestation relative aux actions et aux opérations menées par le bénéficiaire.

Cette information devra impérativement parvenir au Conseil départemental 15 jours au minimum avant la tenue de la manifestation.

Le Conseil départemental s'assurera du respect de ces engagements, lors de l'examen de toute demande ultérieure.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle ~~et en cas de retard significatif~~ des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit du Conseil départemental, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Le Conseil départemental, informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Le bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée. Le bénéficiaire devra être en

mesure de justifier à tout moment au Conseil départemental de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 9 - CONTROLES DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé par le Conseil départemental. Le bénéficiaire s'engage à présenter les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Conseil départemental contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'opération. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Conseil départemental, peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du vote à intervenir du Conseil départemental.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse¹.

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
[mention à supprimer pour les personnes publiques]

Pour le bénéficiaire,
Qualité du signataire

Pour le Conseil départemental,
La Présidente

Prénom NOM

Dominique SANTONI

¹ La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

ANNEXE I : DOSSIER TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE

ANNEXE II : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération visée à l'article 1^{er} de la présente convention

I - DESCRIPTIF DES DEPENSES ELIGIBLES

II – DESCRIPTION DU FINANCEMENT DE L'OPERATION

ANNEXE III : CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Je soussigné(e) Monsieur/Madame, Monsieur/Madame le/la Maire de ... /Président(e) de ... certifie avoir bénéficié d'une subvention du Conseil départemental de Vaucluse votée par délibération n° en date du pour le financement du (des) bien(s) suivant(s) / de l'opération dénommée « » dont la mise en service effective, ou la remise effective des livrables (pour ce qui relève des études), est intervenue le JJ/MM/AAAA.

Fait pour valoir et servir ce que de droit.

A....., le

MONSIEUR/MADAME

LE/LA MAIRE/PRESIDENT(E)

ANNEXE 3



Convention type de mise en œuvre du label Patrimoine en Vaucluse

Dispositif départemental en faveur du patrimoine

Bien concerné :

Entre :

Le Département de Vaucluse,

Domicilié à l'Hôtel du Département, Rue Viala, 84909 Avignon cedex 9

Représenté par sa Présidente Madame Dominique SANTONI, agissant au nom et pour le compte du Département de Vaucluse, en exécution de la délibération..... en date du

Ci-après désigné par les termes « le Département », d'une part

N° SIRET 228 400 016 000 17

Et :

La commune / L'association / Le propriétaire privé

Domicilié.....

Représenté par son/sa Président/e / Maire Monsieur / Madame....., dûment habilité par un pouvoir du ___/___/_____ annexé à la présente convention

Ci-après désigné par les termes « le bénéficiaire », d'autre part

N° SIRET

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Par délibération n° du, le Département a approuvé la révision du cadre d'application du *Dispositif départemental en faveur du patrimoine* qui prévoit la possibilité d'attribuer le label Patrimoine en Vaucluse aux éléments patrimoniaux bénéficiant d'une subvention départementale. Le refus de l'attribution du label par le bénéficiaire entraîne l'annulation de la subvention.

Le label *Patrimoine en Vaucluse* valorise les projets porteurs des grands axes de la politique culturelle du Département et désigne les objets/collections, édifices, lieux de mémoires et sites qui sont caractéristiques de l'identité historique et patrimoniale vauclusiennes. En outre, le label soutient également les projets optimisés par une phase de médiation, particulièrement en lien

avec les politiques départementales de solidarité et/ou les projets qui contribuent au maillage des sites patrimoniaux en s'intégrant aux réseaux existants des acteurs touristiques, nationaux, patrimoniaux et culturels.

Le label Patrimoine en Vaucluse distingue les objets, les collections, les édifices, les lieux de mémoire et les sites restaurés dans le cadre du Dispositif départemental en faveur du patrimoine et qui relèvent prioritairement du patrimoine non protégé.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention définit les engagements réciproques du Département de Vaucluse et du bénéficiaire du label *Patrimoine en Vaucluse*.

Article 2 : Bien labellisé

La label Patrimoine en Vaucluse est décerné à :

Type de bien :

Opération financée :

Subvention départementale : (montant, année)

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans à compter de sa notification. Au terme de ces cinq années, une nouvelle convention pourra être établie entre le Département et le bénéficiaire, après étude de la pertinence du maintien du label *Patrimoine en Vaucluse*.

La convention est conclue avec le propriétaire exclusif de l'objet ou du site concerné ; en cas de changement de propriétaire, elle est déclarée caduque.

Article 4 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire du label *Patrimoine en Vaucluse* s'engage à :

- exécuter le chantier de conservation et de restauration qui a été soutenu dans le cadre du *Dispositif départemental en faveur du patrimoine*-et justifié l'attribution dudit label,
- rendre les objets/collections, édifices, lieux de mémoire et sites accessibles de façon régulière au grand public,
- informer le Département en cas de changement de propriétaire,
- informer le Département des dates d'inauguration éventuelle du projet réalisé
- autoriser l'usage public de visuels pour des supports de communication et/ou des publications scientifiques du Département autour du sujet labellisé,
- participer aux événements éventuels organisés par le Département dans le cadre de sa programmation culturelle,
- afficher explicitement le soutien du Département sur tous documents de communication que le porteur du projet retenu sera susceptible de diffuser et/ou des publications scientifiques du Département autour du sujet labellisé,
- autoriser la pose d'une signalétique départementale à l'exception des objets dans les espaces culturels pour lesquels un document sera mis à disposition du public à l'intérieur de l'édifice.

Article 5 : Engagements du Département de Vaucluse

Le Département de Vaucluse s'engage à :

- accompagner le bénéficiaire tout au long du chantier de conservation et de restauration labellisé Patrimoine en Vaucluse, jusqu'au récolement des travaux afin qu'ils soient réalisés selon des méthodes et techniques respectueuses des savoir-faire traditionnels,
- promouvoir sur ses supports de communication les sites reconnus Patrimoine en Vaucluse : flyers, guides touristiques, publications scientifiques, routes de découvertes, visites virtuelles, etc.
- inclure l'objet ou le site dans d'éventuelles manifestations en lien avec sa programmation culturelle annuelle afin d'en assurer la valorisation par le biais de visites commentées, conférences, cycles de découvertes...,
- communiquer gracieusement au propriétaire toutes les publications à caractère scientifique que le Département de Vaucluse pourrait produire en lien avec le site ou l'objet labellisé Patrimoine en Vaucluse,
- réaliser les démarches nécessaires au maintien du label Patrimoine en Vaucluse en cas de changement de propriétaire,
- fournir une signalétique départementale destinée à être apposée sur la façade des édifices labellisés Patrimoine en Vaucluse, incluant un QRcode donnant accès à des informations complémentaires sur le lieu ou l'objet.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du vote à intervenir de l'Assemblée départementale.

Article 7 : Annexes

Toutes les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Article 8 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr [mention à supprimer pour les personnes publiques]

Fait à Avignon, en deux exemplaires originaux, le _____.

Pour le bénéficiaire,

Le Maire / Le Président / Le particulier

Monsieur / Madame

Pour le Département de Vaucluse,

La Présidente

Madame Dominique SANTONI